



Date de dépôt : 11 mars 2026

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Jean Batou, Jocelyne Haller, Olivier Baud, François Baertschi, Daniel Sormanni, Pierre Eckert, Frédérique Perler, Jean Rossiaud, Salika Wenger, Salima Moyard, Thomas Wenger, Jean-Charles Rielle, Jean Burgermeister, Marion Sobanek, Christian Dandrès, Xhevrie Osmani, Emmanuel Deonna, Grégoire Carasso, Alberto Velasco, Marjorie de Chastonay, Nicole Valiquer Grecuccio, Pierre Vanek, Pierre Bayenet : La décharge accordée à la présidence du Cartel intersyndical doit être absolument maintenue dans l'intérêt du dialogue social

En date du 29 août 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat son rapport sur la motion 2575 (M 2575-C), motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les recommandations et conventions suivantes de l'OIT : R 143, du 23 juin 1971, sur la représentation des travailleurs, C 151 (art. 6, al. 1) et R 159, du 27 juin 1978, sur les relations de travail dans la fonction publique ;*
- l'exemple que se doit de donner l'Etat de Genève, en tant que premier employeur du canton, dans ses relations avec son personnel et celui du secteur subventionné ;*
- l'enjeu essentiel que représente le maintien d'un dialogue social constructif avec les organisations représentatives réunies au sein du Cartel intersyndical ;*

- *le rôle de la décharge syndicale accordée à la présidence du Cartel intersyndical pour garantir un égal accès à cette lourde charge à toutes les catégories du personnel, en particulier aux femmes ;*
- *l'impact extrêmement négatif qu'aurait, sur la représentation syndicale de la fonction publique et sur l'élection de sa future présidence, une réduction de la décharge syndicale accordée à la présidence du Cartel intersyndical,*

invite le Conseil d'Etat

- *à rendre pérenne le droit à une décharge syndicale d'au moins 30% accordée à la présidence du Cartel intersyndical de la fonction publique, le pourcentage exact de la décharge pouvant évoluer en fonction de l'ampleur des projets en cours relatifs au personnel de l'Etat ;*
- *à clarifier le budget de l'entité auquel est imputée cette décharge si la présidence du Cartel intersyndical de la fonction publique ne travaille pas dans un département du petit Etat.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat estime avoir répondu à la présente motion dans son rapport du 13 août 2025 (M 2575-C).

S'agissant de la première invite de la présente motion, il a rappelé que la présidente ou le président du Cartel intersyndical dispose d'une décharge de 30%, qui n'est plus *ad personam*.

S'agissant de la seconde invite de la présente motion, il a indiqué que la décharge est imputée au département dont dépend le membre du personnel. Actuellement, cette décharge est partiellement imputée aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Les explications données dans le précédent rapport soulignent également l'importance que le Conseil d'Etat accorde au partenariat social.

En constatant que la pratique actuelle répond déjà aux invites de la présente motion, le Conseil d'Etat n'entend pas y donner d'autre suite, en conformité avec la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01), qui laisse la possibilité au Conseil d'Etat de refuser la motion s'il n'adhère pas à la proposition (art. 148, al. 1 LRG).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ